

(...)

Talon Sarrasin mariage

L an mil sept cens trente et le vingt septieme
Jour du mois de **decembre** apres midy au lieu
d'alary dans la parroisse St maffre Juridiction
de Bruniquel diocese de Cahors Senechausee de

466

montauban Regnant Louis quinze Roy de france
et de navarre Devant moy no(tai)re de la ville de
villemur En lenguedoc et temoins sy bas nommés
furent presents me **antoine talon pratitien fils de**
me jean talon no(tai)re royal de Beauvais et de
dem(ois)elle anne de Rabally mariés duement assisté
et hauthorisé de sond. pere tous les deux **demeurant**
au lieu de villette diocese Bas montauban senechause
de toulouse d()une part et **Dem(ois)elle philippe sarazin**
fille du sr Louis sarazin Bourgeois Et de feue
dem(ois)elle Izabeau de fabenc mariés duement assistée
et hauthorisée dud, sieur sarazin son pere **demeurant**
dans lad. parroisse st maffre d autre, lesquelles
parties de Leur Bon gré ont faits et arrettés Les
pactes suivants, En premier lieu led. sr antoine
talon et lad. philippe sarazin seront conjoints
par le sacré lien de Mariage quy sera solemnizé
suivant les constitutions de l eglise quant l une
partie requerera l autre, En second lieu Et pour
aydie a supportér les charges dud. mariage lad.
de sarazin futeure espouse du consentement dud.
sieur sarazin son pere, c est constituée En dot et
par concequend aud. talon futeur espoux la

somme de **deux mille cinq cens livres** sçavoir deux
mill livres a elle deues sur l()hereditté de Messire
Jean de Blazy vivant conseiller en la cour des aydes
et finances de Montauban a Raison de **la vante**
a luy faite d une metterie par lad. feue dem(ois)elle
de favenc mere de la futeure espouse par acte
passé **Devant me Delbreil no(tai)re aud. montauban**
lés an Et Jour y conteneux, et cinq cens livres a
prendre sur le surplus des Biens et droits de lad.
futeure espouse, Rezervant tout ce quy luy Reste
pour en disposer en paraffernaux, et c()est sur cette
condition expresse que led. sieur talon ne pourra
exigér pendant la vie dud. sarazin pere que la
moitié de lad. somme de deux mil livres deue
sur l()hereditté dud. sr de Blazy qu()est mil livres
laquelle Ditte somme de mil livres Il se pourra
faire payér quand Il voudra apres le vingt uniene
du mois de janvier prochain et ce par les Rigueurs
dud. contrat de vante, lad. sieur sarazin pere
devant Jouir des autres mil livres tant qu()il vivra
se qu()il rezerve par Exprés, meme l()interets de
l()entiere somme de deux mil livres Jusques aud.
Jour vingt un Janvier prochain, Et quant au cinq

cens livres du surplus de lad. constitution led. sieur talon s()en pourra faire payér sur **les Biens appartenant a lad. futeure espouse scittués au lieu de la Bouffiere dans la terre de vieulle** sans qu'au cas lesd. Biens ne()seroient pas suffisants pour le payement de lad. somme de cinq cens livres Il puisse estre Rien plus demandér aud. sieur sarazin durant sa vie comme Icelluy ne ce desistant quant a present que de lad. somme de mil livres que led. sr talon doit prendre des heritiers dud. sr Blazy et desd. biens scittues a vieulle et au cas Iceux seroit vandeux a un plus haut prix que desd. cinq cens livres par lad. futeure espouse elle en remettra l()entier prix aud. sr futeur espous et ce quelle en aura de plus cera adjousté aud. dot, a meme faveur que dessus **led. sr iean talon a emancipé et emancipe led. sr antoine talon son fils** Il l()a mis hors de sa puissance paternelle rezervé le respect que le fils doit au pere luy donnant pouvoir d acquerir vendre allienér negossier Et passé tous actes comme une personne libre a droit de faire sans que l()intervention du pere luy soit necessaire

promettant que par luy ny par ces autres enfens Il ne luy sera rien demandé de ce qu()il pourra proffiter, et rezervér, et en outre led. sieur talon pere a fait donation pure et simple entre vif et a jamais irrevocable aud. sieur talon son fils, de la moitié de tous et chaquens ses Biens presens et advenir a la charge par le fils de payér la moitié des debtes et charges quy peuvent estre sur lesd. Biens, et de **plus Il donne a sond. fils** par precipeut et avantage **l()estat et office de no(tai)re royal apostoholique que le pere exersse aud. lieu de Beauvais** sans pourtant qu()il puisse se faire pourvoir ny Jouir dud. office Jusques apres le deces de sond. pere quy se reserve d'an Jouir pendant sa vie, De laquelle emancipation et susd. donation de lad. moitié des Biens et de celle dud. office donné par precipeut le tout accepté par le fils et apres s estre mis en devoir Il a tres humblement remercie sond. pere, et a meme que lad. constitution dotalle sera payée elle sera receue par lesd. srs talons pere et fils quy en fairont reconnaissance et par exprés du produit de la vante que fera lad.

futeure espouse desd. biens scittués a vieulle, et ce sur tous leurs Biens tant donnés que rezervés pour le tout estre rendu a lad. futeure espouse avec l()augment le cas echeant suivant la coutume du pais d()albigeois que les parties ont dit scavoir, lequel augment ne pourra estre autre que sur les sommes quy se trouveront receues par lesd. srs talons de lad. constitution qui est moitié moins d()icelle, et en

consideration de lad. donation faite au fils Il est
convenu qu()il contribuera au payement de la moitié
de la legitime de dem(ois)elle **Jeanne talon fille dud.**
sr Jean talon et soeur dud. futeur espous évaluant
l()effet de lad. donation a la somme de mil livres
ainsin que les parties l()ont déclaré, Et pour l()observa(ti)on
de ce dessus lesd. parties chaque comme les concerne
ont obligés leurs Biens qu()ont sounnis (*lire : soumis*) aux rigueurs
de Justice **Presens le sieur Jean favenc mar(chan)d oncle**
de lad. futeure espouse, le sieur pierre Baillo prati(cien
gabriel Baillo mar(chan)d cousins de lad. futeure espouse
hab(itan)ts de negrepelisse, le sr marc antoine de fleurs
de salit et le sieur pierre sarazin Bourgeois aussy
cousins de lad. futeure espouse hab(itan)ts de Bruniquel
et le sieur Jean françois faure mar(chan)d hab(itan)t de

Monclar neveu dud. feuteur espous signés avec lesd.
sieurs talons led. sieur sarazin pere lad. feuteure
espouse ayant dit ne scavoir signer de ce requise
par moy no(tai)re.

Talon

Favenc Talon

Sarrazin Baillio, p(rese)nt

Defleurs desalit

P. Sarrazin Baillio Faure

Coulom, no(tai)re

C(ontro)lle a()villemur le i janvier 1731
fol 78 R. vingt une livres, douse
sols insinue R. trente livres
Coulom